



Richtlinien

für die vom
Schweizerischen Roten Kreuz
anerkannten Schulen für
allgemeine Krankenpflege

Schweizerisches
Rotes Kreuz

Directives

pour les écoles d'infirmières
et d'infirmiers en soins
généraux reconnues par la
Croix-Rouge suisse

Croix-Rouge
suisse

LACROIX-ROUGE SUISSE

vu l'Arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant
la Croix-Rouge suisse et l'Ordonnance
du Conseil fédéral du 18 mai 1962 concernant
le service de la Croix-Rouge (Règlement de service
de la Croix-Rouge) édicte les présentes

Directives

pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers
en soins généraux
reconnues par la Croix-Rouge suisse

Berne 1971

Table des matières	Page
1. But de la formation	7
2. Durée de la formation	9
3. Ecoles	9
3.1 Types d'écoles	9
3.2 Organisation et corps enseignant	9
3.3 Locaux et matériel	11
4. Conditions d'admission	13
4.1 Age	13
4.2 Qualités et capacités	13
4.3 Scolarité	13
5. Programme	13
5.1 Généralités	13
5.2 Branches enseignées	15
5.3 Stages	19
6. Renvoi d'élèves	23
7. Appréciation, examen, diplôme	25
7.1 Appréciations en cours d'études	25
7.2 Examen de diplôme	27
7.3 Diplôme	29
8. Santé des élèves	31
9. Dispositions finales	35
10. Dispositions transitoires	35

1. But de la formation

La formation d'infirmières et d'infirmiers* en soins généraux a pour but d'inculquer aux jeunes filles choisies pour cette carrière

- de solides connaissances professionnelles;
- une haute conception de la profession;
- un sens aigu des responsabilités, fondé sur le respect dû à tout être humain;
- une expérience de base de l'ensemble des soins infirmiers;
- le désir de contribuer au développement de leur profession.

Les infirmières diplômées doivent être capables de

- soigner les malades avec compétence en tenant compte de leurs besoins physiques et psychiques;
- contribuer au maintien de la santé, à la prévention des maladies et à la ré-intégration sociale des malades;
- collaborer avec les représentants des professions médicales, paramédicales et médico-sociales;
- transmettre des observations sûres et précises;
- exécuter les ordres des médecins avec conscience et intelligence;
- diriger une équipe de travail;
- guider et enseigner les élèves-infirmières et le personnel auxiliaire;
- adapter constamment leurs méthodes de travail au développement de la science et aux circonstances dans lesquelles elles exercent leur profession;
- reconnaître la nécessité de se perfectionner.

Il appartient à chaque école d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux (par la suite «école») de formuler, en accord avec ce but général, ses principes d'éducation et les buts particuliers auxquels elle tend.

*Ce qui est dit de l'infirmière (élève-infirmière) s'applique aussi à l'infirmier (élève-infirmier).

2. Durée de la formation

La durée de la formation est de 3 ans, soit 156 semaines, dont 12 semaines de vacances.

Les absences pour maladie excédant 28 jours, ou pour maladie et service militaire excédant 42 jours, doivent être compensées après les examens finals. Les congés accordés pour d'autres raisons doivent être compensés intégralement.

Sont réservées les exceptions relevant de la compétence de la Commission des soins infirmiers de la Croix-Rouge suisse.

3. Ecoles

3.1 Types d'écoles

Les types d'écoles sont:

écoles ayant leur propre hôpital-école (privé ou public) où les élèves acquièrent une partie de leur expérience;

écoles rattachées à un hôpital suffisamment important pour que les élèves y acquièrent toute ou la majeure partie de leur expérience; écoles ne se rattachant à aucune institution hospitalière.

3.2 Organisation et corps enseignant

Par voie de conventions ou de règlements avec les institutions de stages, les écoles fixent leurs devoirs et leurs droits en accord avec les directives de la Croix-Rouge suisse.

Chaque école établit son propre budget et tient sa propre comptabilité. Elle rédige un rapport annuel.

Chaque école édicte un règlement sur son organisation et les droits et devoirs des élèves; ce règlement doit comprendre un droit de recours de l'élève auprès de l'organe de surveillance de l'école contre des décisions de l'autorité scolaire.

Chaque école est placée sous l'autorité d'un organe de surveillance (conseil, comité ou commission d'école) distinct de celui de l'institution à laquelle l'école se rattache. La composition de cet organe de surveillance est adaptée aux besoins d'une institution à but pédagogique. Il se préoccupe avant tout des intérêts de l'école.

La direction de l'école se compose de la directrice et des monitrices; elle est responsable de la formation des élèves, dans son ensemble, à l'école et en stages. Elle assure la coordination entre toutes les branches enseignées et veille à ce que les buts de l'école soient connus et respectés par tout le corps enseignant.

La directrice de l'école — en règle générale une infirmière diplômée, expérimentée — doit être spécialement formée à cette tâche en matière d'administration et d'éducation. Elle consacre la majeure partie de son temps à cette fonction.

Les monitrices sont des infirmières diplômées choisies pour leurs aptitudes à l'enseignement et préparées à ces fonctions. Elles donnent l'enseignement pratique et, selon leurs qualifications, une partie de l'enseignement théorique. Elles organisent l'enseignement dans les stages en collaboration avec les médecins et les infirmières des services de stages.

Il faut, outre la directrice, au moins une monitrice à plein temps pour 12—20 élèves selon l'organisation de l'école et des services de stages. Outre la directrice et les monitrices, le corps enseignant comprend les professeurs réguliers de l'école (médecins, membres du corps enseignant local, spécialistes de divers domaines) et les médecins et infirmières responsables dans les services de stages.

3.3 Locaux et matériel

Les locaux scolaires doivent permettre l'utilisation de méthodes modernes d'enseignement. Le matériel de démonstration et d'enseignement doit être régulièrement complété ou renouvelé afin de favoriser un enseignement vivant.

L'école dispose d'une bibliothèque qui permet aux élèves de se documenter et de compléter l'enseignement reçu. Elle comprend des ouvrages récents, des revues professionnelles; elle est accessible aux élèves en tout temps, et un classement clair en fait un instrument de travail approprié.

Les locaux mis à la disposition des élèves doivent leur assurer de bonnes conditions de travail.

4. Conditions d'admission

Pour être admises dans une école d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux, les candidates doivent remplir les conditions suivantes:

4.1 Age

18 ans révolus et, en principe, pas plus de 32 ans.

4.2 Qualités et capacités

- caractère, équilibre psychique et maturité d'esprit exigés par la profession;
- intelligence apte à assimiler la matière enseignée;
- sens pratique;
- bonne santé (attestée par un certificat médical).

Il est recommandé aux écoles de faire attester ces qualités et capacités par des examens d'aptitude professionnelle.

4.3 Scolarité

- 9 degrés scolaires au minimum (la candidate doit avoir reçu un enseignement scolaire en biologie, physique et chimie);
- bonnes connaissances d'une deuxième langue au moins;
- bonnes connaissances ménagères.

5. Programme

5.1 Généralités

L'école établit pour les trois ans un plan d'enseignement conforme aux buts qu'elle poursuit. Toutes les branches sont réparties et tous les stages choisis en fonction du but général de l'école. Un enseignement régulier est donné selon un plan équilibré pendant toute la durée des études, éventuellement en plusieurs tranches (= blocs). La formation commence par un cours d'introduction de 6 semaines au moins et se termine par un cours de 4 semaines au moins, consacré aux révisions.

Une journée ne comprend pas plus de 6 heures de cours afin que l'élève puisse consacrer suffisamment de temps à l'étude personnelle.

Les 6 premiers mois constituent un temps d'essai.

Toutes les élèves bénéficient d'un enseignement équivalent et de possibilités équivalentes d'expérience clinique.

Le programme doit être établi de façon que l'enseignement de branches nouvelles s'appuie toujours sur des connaissances enseignées auparavant.

L'élève doit apprendre à faire la relation entre des sujets qui constituent des disciplines d'enseignement distinctes, mais qui s'intègrent dans un tout. Ainsi les connaissances fondamentales en physique et en chimie sont une condition à la compréhension de l'anatomie et de la physiologie qui, elles, devront être étudiées avant la pathologie.

Pour former l'élève à l'éducation sanitaire, à la prévention des maladies et à l'instruction du personnel auxiliaire, on utilisera les notions d'hygiène, de psychologie et de pédagogie enseignées précédemment. L'observation du malade doit faire partie de l'enseignement théorique de pathologie, et l'élève en fera l'expérience au lit du malade. On ne fera exécuter un soin à un malade que lorsque ce soin aura été expliqué à l'élève et qu'elle l'aura exercé en classe.

L'une des tâches principales de la direction de l'école est de veiller à la coordination entre l'enseignement théorique et l'enseignement clinique. Il faut donner une place aussi large que possible aux méthodes d'enseignement qui favorisent la réflexion et développent le jugement, le sens de l'observation et la faculté de s'exprimer. Les moyens audio-visuels seront largement utilisés ainsi que les travaux personnels, les discussions en groupes, les séminaires, les visites professionnelles.

5.2 Branches enseignées

Le nombre total d'heures de cours, soit 1250, est obligatoire; cependant, le nombre d'heures indiqué pour chaque branche peut être, dans une certaine mesure, diminué ou dépassé.

L'étude personnelle doit se faire en dehors du temps réservé à ce programme général d'enseignement.

a) Enseignement général

1. Droit, législation	15	
2. Instruction civique	10	
3. Sociologie	25	
4. Psychologie	30	
5. Pédagogie	30	110

b) Sciences de base

1. Physique et		
2. Chimie, biochimie	30	
3. Alimentation	10	
4. Biologie et		
5. Anatomie, physiologie	150	
6. Microbiologie, parasitologie, infection	20	
7. Calcul médical	10	
8. Pharmacologie	20	240

c) Enseignement professionnel

1. Ethique professionnelle	30	
2. Histoire de la profession	20	
3. Questions professionnelles	20	
4. Hygiène et santé publique	30	
5. Puériculture	10	
6. Pathologie générale	40	
7. Observation du malade	20	
8. Techniques de soins et		
9. Premiers secours	180	
10. Pathologie médicale et soins infirmiers	160	
11. Maladies infectieuses et soins infirmiers	25	
12. Pathologie chirurgicale et soins infirmiers	130	
13. Anesthésiologie	5	

14. Techniques de salle d'opération	15	
15. Obstétrique et soins infirmiers	20	
16. Gynécologie et soins infirmiers	15	
17. Pédiatrie et soins infirmiers	30	
18. Gériatrie et soins infirmiers	10	
19. Psychiatrie et soins infirmiers	30	
20. Oto-rhino-laryngologie et soins infirmiers	8	
21. Odonto-stomatologie	2	
22. Ophtalmologie et soins infirmiers	10	
23. Dermatologie et soins infirmiers	10	
24. Diététique	10	
25. Laboratoire	10	
26. Physiothérapie	10	
27. Radiations ionisantes	10	
28. Principes d'administration et administration hospitalière	40	900

1250

5.3 Stages

C'est par des stages dans les services de malades, les polycliniques, les services de santé publique etc. que l'élève acquiert sa formation pratique et son expérience clinique. Ils sont choisis par l'école en fonction de la formation de l'élève et sont suffisamment variés pour offrir un large champ d'expérience.

Un contact étroit est maintenu entre l'école et les institutions de stages.

L'élève est placée dans les divers services essentiellement en vue de sa formation et non pour combler les besoins du service.

Une juste proportion entre le nombre d'infirmières diplômées, d'élèves et de personnel auxiliaire et le nombre de malades, ainsi que les qualités professionnelles du personnel soignant garantissent une formation conforme aux buts de l'école.

Instruite et suivie de près, l'élève se voit confier progressivement des responsabilités correspondant à ses capacités et à ses connaissances. Peu à peu, elle prend sa place dans l'équipe soignante pour arriver vers la fin de la troisième année à assumer: la responsabilité des soins à un groupe restreint de malades avec l'organisation du travail et la supervision d'une petite équipe (élève cadette, personnel auxiliaire).

Pendant les stages, l'élève bénéficie de l'enseignement des infirmières diplômées, d'une monitrice clinique ou d'une infirmière désignée par l'école, ainsi que du médecin et d'autres membres de l'équipe médico-sociale. L'école fixe en accord avec les services de stages le nombre d'heures de cours et la matière enseignée aux élèves pendant leurs stages.

a) Stages obligatoires

Chirurgie dans des services de malades adultes, y compris salle d'opération	minimum 30 semaines
Médecine dans des services de malades adultes, y compris gériatrie	minimum 30 semaines
Maternité et soins aux nourrissons * Gynécologie, év. dans services non spécialisés * Psychiatrie Pédiatrie et chirurgie infantile Santé publique (p. ex. service d'infirmière-visiteuse, assistance aux tuberculeux)	Durée selon les possibilités de l'école » » »
Urologie (obligatoire pour les élèves-infirmiers seulement)	»
Veilles	max. 6 semaines par an

- Ces stages ne sont pas obligatoires pour les élèves-infirmiers.

b) Stages facultatifs

Dermatologie
Oto-rhino-laryngologie
Ophtalmologie

6. Renvoi d'élèves

Lorsqu'une élève doit être renvoyée, l'école est tenue de l'informer par écrit de son droit de recours prévu au règlement.

7. Appréciation, examen, diplôme

7.1 Appréciations en cours d'études

Le travail et le comportement de l'élève sont appréciés régulièrement pendant toute la durée des études. Ces appréciations sont consignées dans le dossier de l'élève.

a) Echelle des notes

6	excellent
5,	très bien
5	bien
4,	assez bien
4	suffisant
3,	insuffisant
3	faible
2	très faible
1	nul

La dernière note suffisante est 4.

b) Notes d'école

— Connaissances théoriques:

L'élève est interrogé oralement ou examinée par écrit sur les branches d'enseignement du programme. La moyenne des notes obtenues ainsi forme la note des connaissances théoriques.

— Aptitudes professionnelles:

A la fin de chaque stage il est fait un rapport sur les capacités pratiques et le comportement de l'élève.

La direction de l'école établit la note d'aptitudes professionnelles en se fondant sur ces rapports et sur ses propres observations.

Deux fois au moins au cours des études, il est établi pour chaque élève

—la note moyenne des connaissances théoriques et

—la note moyenne des aptitudes professionnelles.

Dans ces 2 branches l'élève doit obtenir une moyenne de 4 au moins pour être admise à l'étape suivante de ses études.

A la fin des études les notes d'école finales sont établies sur la moyenne des notes
—tant pour les connaissances théoriques
—que pour les aptitudes professionnelles.

7.2 Examen de diplôme

La formation professionnelle s'achève par l'examen de diplôme, qui permet à l'élève de montrer si elle est capable de réfléchir logiquement et de faire le lien entre la théorie et la pratique.

a) Admission

L'élève peut se présenter à l'examen de diplôme lorsqu'elle n'a pas manqué plus de 12 semaines de ses études et lorsqu'elle a obtenu au moins la moyenne de 4, tant pour ses connaissances théoriques que pour ses aptitudes professionnelles.

b) Examen

—Connaissances théoriques:

un examen oral de 10 minutes au moins en médecine interne; un examen oral de 10 minutes au moins en chirurgie.

L'école peut compléter les examens oraux par une épreuve écrite et prévoir des épreuves, dans d'autres disciplines. Il est tenu compte des notes données à ces épreuves complémentaires, lorsqu'on établit la note d'examen concernant l'ensemble des connaissances théoriques.

—Aptitudes professionnelles:

travail dans un service de stage d'une matinée au moins, pendant laquelle la candidate peut montrer si elle est capable de donner des soins complets à un certain nombre de malades et d'organiser son travail et celui d'une équipe restreinte;

une épreuve orale de 15 minutes dirigée par les monitrices, sur l'ensemble des soins;

un travail écrit de diplôme sur un sujet choisi par l'école.

c) Exceptions

Si, pour des raisons de santé, une élève n'est pas en mesure de passer l'examen dans les conditions habituelles, la Commission des soins infirmiers peut, sur demande motivée de l'école, autoriser des exceptions.

d) Jury d'examen

Les professeurs et les infirmières qui enseignent à l'école procèdent aux interrogations et apprécient le travail de diplôme et les épreuves écrites. La Commission des soins infirmiers de la Croix-Rouge suisse délègue aux examens de diplôme un ou plusieurs experts qui ont le droit de poser des questions à la candidate. Le travail de diplôme et l'épreuve écrite sont mis à la disposition des experts.

e) Notes d'examen

Il sera attribué

—une note de connaissances théoriques (moyenne des notes pour les épreuves en médecine interne, en chirurgie, le cas échéant en d'autres branches et pour les épreuves écrites);

—une note d'aptitudes professionnelles (moyenne des notes pour le travail auprès des malades, l'épreuve orale et le travail écrit de diplôme).

Les notes d'examen sont fixées en commun par les examinateurs, la direction de l'école et les experts de la Croix-Rouge suisse.

f) Examen complémentaire

Si une candidate échoue à l'examen de diplôme, elle peut se présenter **une** seconde fois à une session ultérieure.

7.3 Diplôme

a) Notes de diplôme

Une note de diplôme est attribuée pour

—les connaissances théoriques et

—les aptitudes professionnelles.

Chacune de ces notes représente la moyenne entre la note d'école finale et la note d'examen. En cas de doute, la note d'école finale prime la note d'examen.

Pour avoir droit au diplôme la candidate doit avoir obtenu au moins la note de diplôme 4 pour
—les connaissances théoriques et
—les aptitudes professionnelles.
En outre, elle ne doit pas avoir obtenu plus d'une note insuffisante pour les cinq épreuves obligatoires de diplôme.

b) Document

Le diplôme délivré par l'école à l'élève qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études, est reconnu et enregistré par la Croix-Rouge suisse. Cette reconnaissance est validée par l'apposition du sceau avec signatures de la Croix-Rouge suisse sur le diplôme officiel et sur la carte-diplôme après présentation de la feuille d'examen établie par la Commission des soins infirmiers et contresignée par les experts délégués.

8. Santé des élèves

a) Vaccinations

Les vaccinations antivariolique¹, antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique sont obligatoires. Elles sont faites avant l'entrée à l'école et renouvelées en cas de nécessité pendant le temps d'études.

Une cuti-réaction à la tuberculine est faite à l'entrée à l'école. Si la réaction est négative, on procède à une vaccination antituberculeuse s'il n'existe pas de contre-indications médicales. L'immunité conférée par le vaccin au BCG doit être vérifiée.

b) Médecin d'école, dossier

L'école confie au médecin d'école le soin de veiller sur la santé des élèves pendant toute la durée des études.

Le médecin d'école établit pour chaque élève un dossier² médical où sont classés les résultats des visites médicales d'entrée, de contrôle et de sortie. Il est recommandé de remettre aux médecins des services de stages extérieurs à l'hôpital-école le dossier ou une formule spéciale portant le résultat

¹ Nous signalons le texte du Dr I. Schindler-Baumann concernant la primovaccination.

² Des carnets de santé peuvent être obtenus auprès du Service des infirmières de la Croix-Rouge suisse.

de la visite médicale d'entrée où sont consignés, au fur et à mesure, les résultats des examens périodiques de contrôle et les maladies contractées par l'élève en cours de stages.

Lors du départ de l'élève, ce dossier ou cette formule est retourné à la direction de l'école, à l'intention du médecin d'école.

c) Examens médicaux

A son entrée à l'école, l'élève est soumise à un examen médical approfondi, en particulier du squelette et de la musculature¹. Un examen de contrôle est effectué chaque année.

L'examen radiologique du thorax a lieu lors de l'entrée à l'école, puis une fois par an. Le choix du contrôle radiologique est laissé au médecin; il convient toutefois de réduire au minimum la dose de rayons.

Une élève ayant été en contact avec un malade atteint de tuberculose est soumise à des contrôles médicaux répétés.

A la fin de ses études, l'élève est soumise par le médecin d'école à un examen médical approfondi.

d) Hygiène générale et protection contre les radiations

Dès le début de ses études, l'élève suit un cours d'hygiène générale et de protection contre les radiations; elle est ainsi renseignée d'emblée sur les précautions à prendre pour protéger sa santé.

Si possible, une élève ne devrait pas entrer en contact avec des sources radioactives; cependant, si cela devait se produire, il faudrait appliquer «l'Ordonnance fédérale du 19. 4. 1963 concernant la protection contre les radiations». La culture physique est obligatoire.

e) Horaire de travail, repos, vacances

L'horaire de travail hebdomadaire de l'élève, y compris le temps réservé aux cours, ne doit pas excéder 48 heures. (Prescriptions légales réservées.) L'élève a droit à un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives et à quatre semaines de vacances par an.

¹ Nous signalons le texte du Dr N. Gschwend concernant l'examen du squelette et de la musculature.

9. Dispositions finales

Les conditions mises à la reconnaissance par la Croix-Rouge suisse des écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux, de même que les motifs qui pourraient faire retirer cette reconnaissance, sont fixés par le Règlement pour la reconnaissance des écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux par la Croix-Rouge suisse, qui précise également les droits et les devoirs de ces établissements.

L'application des présentes directives est obligatoire pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse.

La Commission des soins infirmiers surveille l'application des présentes directives; elle est compétente pour toute question touchant leur interprétation. Elle peut autoriser des exceptions à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour la formation des élèves. Les décisions de la Commission des soins infirmiers sont susceptibles d'appel auprès du Comité central de la Croix-Rouge suisse, qui tranche en dernier ressort.

10. Dispositions transitoires

Pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux déjà reconnues par la Croix-Rouge suisse, la période de transition pour l'application des présentes directives est de 5 ans.

La Commission des soins infirmiers peut, sur demande motivée, autoriser la prolongation de cette période.

Toute école nouvellement créée doit se conformer intégralement aux présentes directives.

Les présentes directives ont été soumises aux écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse le 6 décembre 1965 et revues par la Commission des soins infirmiers le 26 janvier 1966 à l'intention du Comité central.

Croix-Rouge suisse

Commission des soins infirmiers

La Présidente:
Dr med. I. Schindler-Baumann

La Secrétaire:
Magdelaine Comtesse,
infirmière diplômée

Les présentes directives, approuvées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 24 mars 1966, entrent en vigueur le 1 juin 1966. Elles remplacent les directives du 26 mars 1955.

Croix-Rouge suisse

Le Président:
Prof. Dr A. von Albertini

Le Secrétaire général:
Dr. Hans Haug

Sur demande de la Commission des soins infirmiers (séance du 11 novembre 1971), le Comité central de la Croix-Rouge suisse a décidé dans sa séance du 18 novembre 1971, de procéder à une révision partielle des directives du 24 mars 1966, avec entrée en vigueur immédiate.

Cette révision partielle concerne les articles 3, 4 et 6; la nouvelle version figure dans le présent texte.

Croix-Rouge suisse

Le Président:

Le Secrétaire central:

Modification

du chapitre 5, chiffre 5.1, 1^{er} alinéa et du chapitre 7 des Directives pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse

Chapitre 5, chiffre 5.1, 1^{er} alinéa des Directives pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse

5. Programme

5.1 Généralités

L'école établit pour les trois ans un plan d'enseignement conforme aux buts qu'elle poursuit. Toutes les branches sont réparties et tous les stages choisis en fonction du but général de l'école. Un enseignement régulier est donné selon un plan équilibré pendant toute la durée des études, éventuellement en plusieurs tranches (= blocs). La formation commence par un cours d'introduction de 6 semaines au moins.

Chapitre 7

des Directives pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse

7. Evaluation, examen final, diplôme

7.1 Généralités

Les connaissances et aptitudes professionnelles de l'élève sont évaluées régulièrement pendant toute la durée des études. Pendant toute la durée des études, seule une période de formation pourra être répétée. En ce qui concerne la période finale de la formation c'est l'article 7.5 des Directives qui est applicable. La formation professionnelle s'achève par un examen de diplôme.

7.2 Règlement de promotion

L'école possède son propre règlement de promotion. Celui-ci est remis à chaque élève au début de la formation. Le règlement de promotion correspond aux buts et aux périodes de la formation. Il précise le système et les critères d'évaluation et les conditions à remplir pour se présenter à l'examen de diplôme. En outre, il précise:
— le mode de passage d'une période de formation à la suivante et les mesures prévues en cas d'échec.

7.3 Echelle des notes

6 excellent 5,5 très
bien 5 bien 4,5
assez bien

- 4 suffisant 3,5
- insuffisant 3 faible
- 2 très faible
- 1 nul

7.4 Examen de diplôme 7.4.1

Généralités

L'école organise un examen de diplôme qui donne à l'élève l'occasion de montrer qu'elle a atteint le but de la formation.

Les enseignantes de l'école font passer les examens; les écoles peuvent inclure le personnel soignant des institutions de stages.

Il sera procédé à des examens individuels.

Les dates d'examens doivent être communiquées à la Croix-Rouge suisse. La Commission des soins infirmiers de la Croix-Rouge suisse peut se faire représenter à l'examen de diplôme par un ou plusieurs experts.

7.4.2 Conditions d'admission à l'examen

L'élève est admise à l'examen,

- si elle n'a pas manqué plus de 60 jours de formation (excepté les jours de congé);
- si elle a réussi les épreuves écrites et/ou orales de physiopathologie, nécessaire aux soins infirmiers; ses épreuves auront lieu après la fin de l'enseignement dans les branches concernées, au plus tôt au début de la 3^e année de formation;
- si la note d'école pour les connaissances et aptitudes professionnelles de la dernière période de formation est suffisante.

7.4.3 Déroulement de l'examen de diplôme

Examens

au cours de la 3^e année:

- un travail écrit de diplôme portant sur les soins infirmiers. Ce travail peut être fait en groupe.

au cours du dernier mois de formation:

- travail dans un service de soins de 3 heures au moins au cours duquel la candidate montre ses aptitudes à assumer la responsabilité des soins d'un certain nombre de malades et à diriger une petite équipe de soins;
- un examen oral de 30 minutes au moins portant sur les soins infirmiers et dirigé par les infirmières-enseignantes.

7.4.4 Evaluation

7.4.41 Notes d'examen

L'attribution des notes a lieu sur la base de critères d'évaluation écrits et ne concerne que le résultat de l'examen.

Les notes d'examen sont établies en commun par les examinateurs et la direction de l'école.

Il sera attribué 3 notes d'examen pour les connaissances et aptitudes professionnelles:

- une note pour l'examen ayant lieu dans un service de soins
- une note pour l'examen oral de soins infirmiers
- une note pour le travail de diplôme

7.4.42 Note de diplôme

La note de diplôme pour les connaissances et aptitudes professionnelles est la moyenne des notes suivantes:

- examen dans un service de soins
- examen oral de soins infirmiers
- travail de diplôme
- note d'école pour les connaissances et aptitudes professionnelles de la dernière période de formation multipliée par trois.

7.4.43 L'examen de diplôme est réussi lorsque:

- la note de diplôme est suffisante
- au moins deux des 3 notes d'examen sont suffisantes
- l'examen dans un service de soins est suffisant

7.5 Répétition de l'examen de diplôme

La candidate qui a échoué à l'examen de diplôme peut être admise à se présenter une deuxième et dernière fois, après avoir répété la dernière période de formation.

Cet examen de diplôme portera sur toutes les branches d'examen obligatoires. Le travail de diplôme ne doit être refait que si la note obtenue était insuffisante.

7.6 Diplôme

L'école délivre à chaque élève ayant réussi l'examen de fin d'études un diplôme contresigné et enregistré par la Croix-Rouge suisse. L'enregistrement est validé par l'apposition du sceau avec signature de la Croix-Rouge suisse sur le diplôme.

7.7 Disposition transitoire

Les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse disposent d'une période de transition de 3 ans pour appliquer les prescriptions et directives du chapitre 7 révisé. Le Comité central de la Croix-Rouge suisse a décidé, lors de sa séance du 9 novembre 1977, de procéder à la modification du chapitre 5, chiffre 5.1, 1^{er} alinéa et du chapitre 7, avec entrée en vigueur immédiate.

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse a décidé, lors de sa séance du 4 juillet 1979, de procéder à la modification suivante des Directives pour les écoles d'infirmières et d'infirmiers en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse du 24 mars 1966:

Chapitre 2. Durée de la formation, page 9

La durée de la formation est de 3 ans, soit 156 semaines, dont 12 semaines de vacances.

Le reste du texte de ce chapitre est supprimé.

L:\INFO\BERGER\0 aktuell 2005\Skan alter Bestimmungen\fertige Skans\AKP RL 1966f.doc

19.8.2005, Skan